



**REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL
DES
ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES
DE LA MEUSE**

(applicable à compter de la rentrée de septembre 2017)

1 Admission et inscription des élèves (modifié en CDEN le 8 février 2017)

1.1 Dispositions communes

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'[article L. 131-1-1](#) du code de l'éducation, à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La [circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012](#) relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles (état de santé et maturation physiologique et psychologique). Il est organisé en priorité pour les enfants dont la famille semble éloignée de la culture scolaire pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques. La scolarisation des enfants de moins de trois ans peut être réalisée selon deux modalités différentes :

- en classe maternelle ou enfantine : l'accueil pourra être différé au-delà de la rentrée scolaire et jusqu'en janvier, en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant ;
- en dispositif « classe passerelle » : l'admission des enfants ayant deux ans révolu sera possible tout au long de l'année ou selon les termes de la convention établie.

Les élèves de moins de trois ans inscrits par le maire et placés en attente d'admission devront immédiatement être signalés par le directeur à l'IEN de circonscription.

1.3 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'admission de chaque enfant à l'école se fait sur présentation du certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L131-6 du code de l'éducation. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

En application de l'article 19 de la loi du 11 février 2005 et pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L111-1 et L111-2 du code de l'éducation, le service public de l'éducation assure une formation scolaire aux enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Tout enfant présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre structure par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation.

2.2 École élémentaire

2.2.1 Assiduité

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2 Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

À partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, l'équipe éducative telle qu'elle est définie à l'article D321-16 du code de l'éducation est réunie.

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois, la directrice ou le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3 Organisation et aménagement du temps scolaire

2.3.1 Horaires d'enseignement

2.3.1.1 Écoles qui appliquent la nouvelle organisation du temps scolaire (décret du 24 janvier 2013) à la rentrée 2013

Le directeur académique des services de l'éducation nationale arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis par le conseil d'école ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) intéressé, et après avis du maire ou du président de l'EPCI intéressé le cas échéant. Les projets d'organisation transmis au directeur académique par le conseil d'école ou la commune ou l'EPCI doivent être revêtus de l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

En application des dispositions de l'article D521-10 du code de l'éducation, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12 du code de l'éducation, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 du même code et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Le directeur académique peut donner son accord à une dérogation aux principes définis au deuxième alinéa ci-dessus lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes. Les dérogations ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de 5 h 30 d'enseignement par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au présent règlement type départemental. Ces horaires sont arrêtés pour une durée de trois ans maximum. A l'issue de cette période, ils font l'objet d'une nouvelle décision du directeur académique. Ils peuvent faire l'objet d'un réexamen au cas par cas et autant que de besoin chaque année.

2.3.1.2 Écoles qui appliquent la nouvelle organisation du temps scolaire (décret du 24 janvier 2013) à la rentrée 2014

A titre transitoire, l'organisation du temps scolaire des écoles pour lesquelles un report d'application à la rentrée 2014 du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 a été demandé par la collectivité compétente peut demeurer fixée, pour l'année 2013-2014, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département, en vigueur antérieurement à l'application du décret précité.

Dans ce cas de figure, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement. Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues aux articles D521-11 à D521-13 du code de l'éducation, les heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires d'enseignement des écoles sont, sauf aménagement particulier, fixés comme suit : 8h30 -11h30 et 13h30-16h30.

2.3.2 Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves doivent pouvoir bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions fixées par l'article D521-13 du code de l'éducation. Ces activités sont organisées par groupes restreints d'élèves, à hauteur de 36 heures annuelles :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ;
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Sans relever du temps d'enseignement obligatoire, les APC concernent un nombre important d'élèves. Les élèves inscrits à ces activités sont soumis à l'obligation d'assiduité.

2.3.3 Le projet éducatif territorial (PEDT)

Le projet éducatif territorial (PEDT) susmentionné formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs.

L'élaboration d'un PEDT doit permettre de structurer et de mieux articuler le temps scolaire et le temps péri-éducatif. Elle doit permettre de garantir une continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire.

L'élaboration d'un PEDT n'est pas obligatoire pour justifier de l'organisation du temps scolaire des écoles, sauf en cas de dérogation à certains principes nationaux (cf. supra).

Les objectifs et modalités d'élaboration du PEDT sont précisées dans la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013.

2.3.4 Modification des horaires d'enseignement par le maire

En application de l'article Article L521-3 du code de l'éducation, le maire peut, après avis du directeur académique et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci ou aux autres personnels qui interviennent à l'école.

Conformément à l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit

3.2 Sanctions

3.2.1 École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2 Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

En application de la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement et de formation, il est interdit de fumer dans les enceintes des écoles (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique à toute personne, majeure ou mineure.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, qui prévoit notamment deux exercices d'évacuation incendie au minimum, dont un dans le mois qui suit la rentrée, et un exercice de mise à l'abri en lien avec le PPMS. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4 Sécurité dans le cadre de l'usage de l'internet

Le développement de l'usage de l'internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

La responsabilisation de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'internet. Chaque école établit une charte d'utilisation de l'Internet et l'annexe au règlement intérieur.

Les chartes « utilisateurs adultes » et « élèves » sont présentées lors du premier conseil d'école et affichées dans tous les lieux où se trouvent les ordinateurs.

4.5 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école et communiqué aux maîtres remplaçants.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, d'accueil périscolaire, de cantine ou de transport.

5.3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.2 ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2 Intervenants extérieurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation ponctuelle à l'action éducative.

Il sera précisé au directeur à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment ses articles D551-1 et suivants.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

5.4.3 Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le code de l'éducation, notamment ses articles D411-2 et suivants.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur dans les premiers jours suivant la rentrée. L'école a toutefois la possibilité de réunir lors de cette rencontre de début d'année scolaire l'ensemble des parents. Le conseil des maîtres présidé par le directeur organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les enseignants.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.